

GE_GERICHTE A/2907/2005 vom 14. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2907_2005

FR: GE_GERICHTE A/2907/2005 du 14 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/2907/2005 del 14 giugno 2006

Erwägungen

E. 12

M. X_____ a recouru au Tribunal administratif par acte du 17 août 2005, reprenant pour l'essentiel les explications qu'il avait précédemment fournies au SAN. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et subsidiairement à la réduction de la durée de la mesure. Concernant la conduite sous retrait, il invoquait l'erreur sur les faits, s'étant cru autorisé à conduire un motorcycle léger, limité à 45 km/h et inscrit dans la catégorie F de l'ancien droit. Il a ajouté que le SAN avait omis de joindre à sa décision du 8 avril 2004, le feuillet explicatif relatif aux catégories spéciales, qui indique expressément que les motorcycles ne sont plus couverts par la catégorie F. Par ailleurs, l'autorité administrative ne pouvait s'écarter de l'appréciation du Tribunal de police qui avait estimé que le cas était de très peu de gravité et l'avait exempté de toute peine en application de l'article 100 alinéa 1, 2^{ème} phrase LCR. Partant, il y avait lieu de renoncer à toute mesure administrative conformément à l'article 16a alinéa 4 LCR, voire de prononcer un retrait pour une durée d'un mois selon l'alinéa 2 de cette disposition.

E. 13

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 14 octobre 2005, les parties ont campé sur leur position. Le SAN a confirmé qu'un feuillet explicatif des différentes catégories de véhicules visées par le retrait était annexé aux décisions. Une erreur pouvait être néanmoins survenue lors de l'envoi. Dans un tel cas, l'annexe étant mentionnée sur la décision, le justiciable avait toute latitude de la réclamer au SAN. Sur quoi, l'affaire a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le cas d'espèce pose un problème de droit applicable. a. Les faits qui fondent la décision se sont déroulés sous l'empire de l'ancien droit. b. Le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2002, p. 2767 ss.). A teneur des normes de droit transitoire régissant la réforme de la LCR (RO 2002 2767 ; p. 2781), le retrait reste régi par les règles en vigueur au moment de la commission de l'infraction, sauf exceptions. c. En matière de sanctions administratives, on applique toutefois le principe de la *lex mitior* lorsqu'il appert que le nouveau droit est plus favorable au recourant (ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/124/2003 du 11 mars 2003 ; P. MOOR, Droit administratif, 2^{ème} éd., Berne 1994, Vol. 1, ch. 2.5.2.3, p. 171). 3. S'agissant des deux infractions reprochées au recourant (conduite sous retrait et non respect de la priorité), celles-ci constituent des violations aux règles de la circulation routière tant sous l'ancien que sous le nouveau droit. 4. a. L'article 17 alinéa 1 lettre c de la LCR, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 (ci-après : aLCR), stipule que la durée du retrait est de six mois au minimum si le

conducteur, malgré le retrait du permis, a conduit un véhicule automobile ou si le permis doit lui être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. Selon l'article 16c alinéa 1 lettre f de la LCR dans sa version en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré : Pour trois mois au minimum (al. 2 let. a); pour six mois au minimum si au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (al. 2 let. b.). Enfin, l'alinéa 3 de cette disposition prévoit que la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'alinéa 1, lettre f, se substitue à la durée restante du retrait en cours. En outre, l'article 16 alinéa 3 LCR prévoit que si les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, la durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite.

b. Le 8 avril 2004, le recourant a fait l'objet d'une décision de retrait de permis d'une durée d'un mois sur la base de l'article 16 alinéa 2, 1^{ère} phrase aLCR pour avoir dépassé, sur une autoroute, la vitesse maximale autorisée de plus de 30 km/h, marge de sécurité déduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit là d'un cas de gravité moyenne (ATF 124 II 262). En application de la nouvelle LCR, la conduite sous retrait reprochée au recourant serait visée par l'article 16c alinéa 1 lettre f et alinéa 2 lettre b LCR précité et sanctionnée par un retrait de six mois au minimum. Ainsi et contrairement à la décision du SAN, le nouveau droit n'est pas favorable au recourant. Par conséquent et conformément aux normes de droit transitoires rappelées ci-dessus, c'est la LCR dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui est applicable au cas d'espèce, soit notamment l'article 17 alinéa 1 lettre c aLCR précité.

5. Le recourant a plaidé devant les autorités pénales qu'administratives qu'il n'avait pas eu conscience du fait qu'il n'avait pas le droit de conduire un motocycle dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Le Tribunal de police a exempté le recourant de toute peine. Il a en effet considéré que celui-ci avait commis une erreur sur les faits et qu'il s'agissait d'un cas de très peu de gravité.

a. Selon la jurisprudence, le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions en droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3 ; ATF 109 Ib 203 ; ATF 105 Ib 19 /20 ; SJ 1994, p.47). Dans le cas d'espèce, l'appréciation du juge pénal ne saurait toutefois lier le juge administratif, car la divergence ne porte pas sur la réalisation de l'infraction, ni sur l'existence d'une faute, mais bien sur l'application du droit pénal d'une part et de la LCR d'autre part.

b. D'après une jurisprudence constante, peut invoquer l'erreur de droit celui qui avait des raisons suffisantes de croire que son acte n'était en rien illicite. Il ne suffit pas que l'auteur ait eu des raisons de se croire non punissable. Il faut encore qu'il ait eu de bonnes raisons d'admettre qu'il ne commettait rien de contraire au droit. Une raison est suffisante quand aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur de droit parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (JdT 1973 IV 148 – 149). Bien que l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante, il faut reconnaître exceptionnellement à l'auteur le bénéfice de l'erreur de droit

lorsqu'il y a un problème d'ordre juridique de nature particulièrement complexe (arrêt précité). Celui qui doit concevoir un doute au sujet d'un comportement qui ne serait pas contraire au droit a le devoir de se renseigner (ATF 101 Ib 36 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/163/2005 du 22 mars 2005). c. En l'espèce, le recourant exerce la profession d'avocat. En sa qualité d'homme de loi, il ne pouvait pas ignorer que la législation sur la circulation routière était susceptible d'avoir fait l'objet de modifications depuis 1966, date à laquelle il a obtenu son permis de conduire. La décision du 8 avril 2004 soulignait que la conduite d'un véhicule pendant la durée de la mesure entraînerait un retrait de permis d'une durée de six mois. Même s'il n'a pas reçu le feuillet explicatif précisant les catégories de véhicules qu'il était autorisées à conduire, il aurait dû, en faisant preuve de la diligence que l'on est en droit d'attendre d'une personne rompue à la pratique des administrations dans l'exercice de son métier, se renseigner auprès des autorités compétentes pour s'assurer qu'il pouvait ou non conduire son motorcycle. En conséquence, l'argument du recourant doit être écarté. 6. Le tribunal de céans est lié d'une part, par les conclusions des parties et d'autre part, par l'interdiction de la reformatio in pejus. Il peut, cependant, opérer une substitution des motifs (art. 69 al. 1 LPA). Le recourant ayant conclu à l'annulation de la sanction voire à sa réduction, le Tribunal administratif statuerait en sa défaveur en appliquant le droit d'office et enfreindrait le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Partant, le recours est admis par substitution des motifs. La décision querellée qui consacre une violation de la loi est annulée et le dossier renvoyé au SAN pour nouvelle décision. 7. Vu les spécificités du cas d'espèce, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). Enfin, aucune indemnité ne sera allouée au recourant qui d'une part n'a pas déposé de conclusions dans ce sens et d'autre part en raison du fait que le recours est admis pour un motif qu'il n'a pas soulevé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.